

**Règlement électoral –
Élections à la Commission administrative académique de Bordeaux du SNES-FSU
Élections du bureau départemental de Gironde du SNES-FSU
9 – 18 Octobre 2023**

CANDIDATURES

Article 1.

Pour garantir l'authenticité de toutes les candidatures et permettre la vérification de l'acquittement de la cotisation syndicale pour l'année scolaire en cours et l'année scolaire précédente (cf. article 4 du règlement intérieur) chaque candidat-e signera une déclaration de candidature sur une liste d'orientation, précisant à quel(s) S1 a été versé sa cotisation 2023-2024 et sa cotisation 2022-2023.

Sont éligibles les syndiqué-es à jour et dont la cotisation est parvenue au S3 au moment du dépôt des listes, **le 20 septembre 2023.**

Pour les élections à la CA académique et au bureau départemental du SNES, ne sont pas éligibles les collègues s'étant présentés sur les listes d'organisations syndicales concurrentes de la FSU lors des élections professionnelles de décembre 2022. Une commission constituée du secrétariat restreint du S3 de Bordeaux et d'un représentant par liste se réunira le **8 septembre 2023** pour enregistrer le nombre et l'appellation de chacune des listes ayant déposé un appel à candidatures.

Chaque liste de candidats sera déposée auprès de la section académique le **20 septembre 2023 avant 16h00** (version papier et version informatique) afin de permettre le contrôle, par le S3, du paiement des cotisations et de la régularité des candidatures. Lors de son dépôt, chaque liste devra être accompagnée des originaux des déclarations individuelles de candidature et d'un exemplaire de la déclaration d'orientation (version papier et version informatique).

Toute liste qui le souhaite pourra demander au S3 la pré-vérification de l'acquittement des cotisations dans les conditions suivantes :

- chaque courant de pensée déposera le **15 septembre 2023** au plus tard, et en une seule fois, la totalité des noms pour lesquels il demande vérification ;
- les réponses seront fournies au plus tard le lendemain (jour ouvrable), sur la base des informations enregistrées par le fichier national à la date où la demande de vérification est présentée ;
- une telle vérification ne peut valoir validation d'éligibilité

Article 2. Nombre de candidat-e-s par liste

Pour être recevable, une liste pour l'élection de la CA Académique de Bordeaux doit comporter au minimum 45 noms et au maximum 66 (33 titulaires, 33 suppléant-es) et comporter au moins autant de femmes que d'hommes.

Pour être recevable, une liste pour l'élection du bureau départemental de Gironde doit comporter au minimum 17 noms et au maximum 24 noms (12 titulaires et 12 suppléant-es).

Doivent figurer sur ces listes et être clairement identifié-es, les candidat-e-s dans l'ordre de leur désignation en tant que titulaires, puis suppléant-es.

Article 3. Sanctions pour liste non conforme au règlement électoral

Dans le cas où une ou plusieurs candidatures se révéleraient irrégulières après le dépôt de la liste, les dispositions suivantes seraient appliquées :

- a) Si une seule candidature est irrégulière, possibilité est donnée de faire une rectification dans un délai de deux jours.
- b) Si deux candidatures sont irrégulières, le nombre de voix obtenu par la liste concernée sera diminué de 2/66e.
- c) Si plus de deux candidatures sont irrégulières, le nombre de voix de la liste subira un abattement supplémentaire de 1/33e pour chacune des candidatures irrégulières au-delà de deux.

Article 4. Appellation des listes

- a) Chaque liste a le droit de choisir librement son appellation et le sigle correspondant, sous réserve des règles ci-après énoncées de protection des appellations et sigles des autres courants de pensée.
- b) L'unique appellation d'une liste est la dénomination sous laquelle elle se présente au scrutin dans les documents électoraux publiés par les soins du syndicat : déclaration d'orientation et bulletin de vote. Le sigle qui l'accompagne doit correspondre à cette dénomination.
- c) Chaque courant de pensée représenté à la CA académique a l'exclusivité de son appellation et de son sigle ce qui implique que ces deux éléments ne peuvent pas être utilisés dans la dénomination d'une liste sans l'accord de ce courant de pensée, exprimé par la majorité de ses représentants dans l'ancienne CAA.
- d) N'utiliser dans son appellation et dans son sigle, ni le nom du syndicat ni son sigle, ni le nom d'une ou plusieurs catégories syndiquées au SNES.
- e) Si ces conditions ne sont pas remplies, la dénomination et le sigle entachés d'irrégularité sont irrecevables, ce qui entraîne, dans le cas où ils ne sont pas dûment corrigés, l'irrecevabilité de la liste. Tout litige relatif à l'application de ce règlement électoral sera porté devant le Bureau national.
-

VOTE DES SYNDIQUÉ-E-S

Article 5. Bulletin de vote

Chaque syndiqué-e ayant acquitté sa cotisation en Gironde émet deux votes sur le même bulletin :

- D'une part, pour l'une des listes de courant de pensée pour la CA académique.
- D'autre part, l'une des listes de courant de pensée pour le bureau départemental.

Chaque syndiqué-e ayant acquitté sa cotisation dans un autre département de l'académie de Bordeaux émet un vote pour l'une des listes de courant de pensée pour la CA académique.

Article 6. Organisation du scrutin dans les S1 de 4 adhérent-es ou plus

Le scrutin devra être ouvert le **9 octobre 2023** dans chaque S1. Il sera clos le **18 octobre 2023**.

Il ne pourra être clos exceptionnellement avant la date fixée que si la totalité des syndiqué-e-s du S1 a voté.

Article 7. Modalités du vote individuel à bulletin secret

A - Cas général

Le vote s'effectue sous double enveloppe: le bulletin de vote est mis sous enveloppe, l'enveloppe intérieure ne portant aucune indication, l'enveloppe extérieure cachetée portant le nom, la catégorie et la signature de l'électeur-trice.

Liste d'émargement :

Elle est accessible via l'espace adhérent du secrétaire de S1. Le bureau du S1 inscrit sur la liste d'émargement les noms des électeur-rices, c'est-à-dire des collègues ayant réglé leur cotisation ayant versé leur cotisation entre le 10 octobre 2022 et le 9 octobre 2023.

Chaque électeur-trice remet sa double enveloppe dans l'urne et signe en même temps la liste d'émargement en face de son nom.

L'organisation du vote dans chaque S1 est assurée et contrôlée par une commission comprenant plusieurs membres du S1 où sont de droit représentées les diverses tendances qui peuvent se manifester dans le S1.

B - Cas particuliers

Les retraité-es, Les syndiqué-e-s qui sont dans dans un établissement sans S1, ou dans un S1 de moins de 4 adhérents ou se trouvant dans l'impossibilité de mettre personnellement le bulletin dans l'urne et de signer la feuille d'émargement (par suite d'absence pour cause de maladie, congé, examens ou concours, etc.) adressent au S3 leur bulletin sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant leur nom, leur catégorie et leur signature, le tout dans une troisième enveloppe d'envoi portant la mention «élection» ; ce vote devant parvenir au plus tard le jour fixé pour le dépouillement. Dans ce cas, l'enveloppe extérieure portant nom et signature sera jointe à la liste d'émargement lors de son envoi au S3 par la commission de dépouillement du S1. Les courriers doivent être postés **au plus tard le 18 octobre 2023**, cachet de la poste faisant foi.

Article 8. Dépouillement du vote

Le dépouillement se fait dans chaque établissement sous la responsabilité d'une commission de dépouillement dont les membres signent les feuilles de résultat et d'émargement que le-la secrétaire de S1 doit adresser sans délai au S3.

Article 9. Transmission des résultats

Le S1 transmet au S3 un exemplaire du procès-verbal de dépouillement et la liste d'émargement (éventuellement accompagnée des enveloppes extérieures correspondant aux cas particuliers 7B ci-dessus).

Le procès-verbal de dépouillement et la liste d'émargement signés doivent parvenir au S3 au plus tard **le 19 octobre dans sa version numérique et le 3 novembre** par courrier papier ou dépôt au local du S3). Le courriel doit être envoyé depuis l'adresse mail du secrétaire, du trésorier ou du correspondant de S1.

Article 10. Sont électeur et électrices :

Tous les syndiqué-es ayant versé leur cotisation entre le **10 octobre 2022 et le 9 octobre 2023**.

Les trésorier-ères ou secrétaires des S1 ont à transmettre, dès le **9 octobre 2023**, à la trésorerie académique, la liste complémentaire des syndiqué-es ayant à cette date payé leur cotisation, liste accompagnée du bordereau d'envoi des fonds correspondants.

Toute prise en compte par un S1 du vote de collègues ne remplissant pas ces conditions entraîne l'annulation de la totalité du vote de ce S1 par la commission académique de dépouillement.

Article 12. Dépouillement académique

Le dépouillement académique aura lieu **le 6 novembre 2023**.

Les représentant-es académiques et départementaux (pour la Gironde) des listes qui se présentent aux élections sont invité-es par le S3 à la réunion académique de dépouillement.